

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 07/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

INEOS Polymers SARRALBE SAS

Rue Ernest Solvay
BP 40003
57430 Sarralbe

Références : SARRALBE_INEOS-POLYMERS_2025-07-07_RAPVI_MK_01661
Code AIOT : 0006207572

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2025 dans l'établissement INEOS Polymers SARRALBE SAS implanté Rue Ernest Solvay BP 40003 57430 Sarralbe. L'inspection a été annoncée le 17/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite fait suite à la publication le 10 août 2023 du rapport du bureau d'enquêtes et d'analyses sur les risques industriels (BEA-RI) relatif à la fuite d'ammoniac liquéfié sur une bride d'un bras de chargement d'un camion, le 23 mars 2022 au sein de la société YARA France, site classé SEVESO seuil haut, situé à Ambès (33). La cause primaire de la fuite est la rupture de l'assemblage vissé entre le bras et la manchette (raccord Weco) lors de la tentative de resserrage. L'examen minutieux de l'écrou a permis d'attribuer cette rupture à l'usure importante de celui-ci et de la manchette. Ce retour d'expérience peut s'appliquer à l'ensemble des bras de dépotage de la

même technologie contenant un gaz sous pression liquéfié ou non.

L'objet de la visite est de s'assurer de la bonne prise en compte du retour d'expérience susmentionné par l'exploitant notamment en ce qui concerne :

- la mention dans les procédures de dépotage des actions à réaliser en cas de fuite au niveau du raccord WECO, ainsi que la bonne appropriation de ces procédures par le personnel de l'exploitant,
- le suivi régulier du bras de dépotage avec, notamment en ce qui concerne spécifiquement les raccords Weco, la mise en place d'un contrôle visuel de l'état des oreilles et un contrôle dimensionnel des différents filetages,
- l'efficacité des mesures de maîtrise des risques au niveau des postes de dépotage.

Le référentiel de contrôle est le suivant :

- code de l'environnement,
- arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement,
- arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INEOS Polymers SARRALBE SAS
- Rue Ernest Solvay BP 40003 57430 Sarralbe
- Code AIOT : 0006207572
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société INEOS exploite à Sarralbe des unités de fabrication de polypropylène (PP) et polyéthylène (PE).

Thèmes de l'inspection :

- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Stratégie de contrôle des raccords WECO	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 3° de l'annexe I (partiel)	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prise en compte du retour d'expérience	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47 (partiel)	Sans objet
2	Consignes de sécurité en cas de fuite lors d'une opération de dépotage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59 (partiel)	Sans objet
3	Habilitation des opérateurs en charge des opérations de dépotage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58 (partiel) et 59 (partiel)	Sans objet
5	Mesure de maîtrise des risques	Code de l'environnement du 01/03/2017, article L. 181-25 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection en objet a porté sur la prise en compte du retour d'expérience par la société INEOS POLYMERS SARRALBE SAS au sein de son établissement sis sur le territoire de la commune de SARRALBE (57430), suite à la fuite d'ammoniac au niveau d'un raccord d'un bras de chargement le 23 mars 2022 au sein de la société YARA France situé à Ambès (33).

Les constats faits par l'inspection des installations classées n'ont pas mis en évidence de non-conformité nécessitant la proposition d'un arrêté préfectoral de mise en demeure à Monsieur le préfet de la Moselle. En effet, l'exploitant a identifié le retour d'expérience susmentionné et a mis en place des actions visant à le prendre en compte. Néanmoins, une action corrective est attendue de la part de l'exploitant au regard d'une situation à risque identifiée par l'inspection des installations classées lors de la visite.

Le contexte, les constats et leur analyse sont exposés dans les fiches de constat.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prise en compte du retour d'expérience

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées [...].

Constats :

L'inspection des installations classées a identifié un poste de dépotage de produits gazeux au sens de l'article R. 557-9-1 du code de l'environnement. Ce poste de dépotage de gaz de pétrole liquéfié (GPL) est équipé d'un raccord de type Weco.

Cet équipement relève de la technologie de type écrou à frapper mise en œuvre au sein de l'établissement YARA à Ambès mentionnée au sein du rapport du bureau d'enquêtes et d'analyses sur les risques industriels (BEA-RI) n°2023-05 du 10 août 2023. L'exploitant a identifié le retour d'expérience relatif au rapport susmentionné. Un plan d'actions a été mis en place afin de prendre en compte celui-ci.

Les caractéristiques du bras équipé d'un raccord de type Weco sont mentionnées en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consignes de sécurité en cas de fuite lors d'une opération de dépotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise de l'exploitation

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant établit [...] des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : [...]

-les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur [...] une tuyauterie contenant des substances dangereuses [...].

Constats :

Tous les dépotages de butène de l'établissement sont réalisés par le personnel de l'exploitant.

Le mode opératoire de dépotage du butène référencé R02-DOC-2205 indic b de juillet 2023 précise qu'en cas de fuite, il convient de mettre à l'arrêt la pompe puis de fermer les vannes nécessaires pour isoler la fuite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Habilitation des opérateurs en charge des opérations de dépotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58 (partiel) et 59 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Formation et supervision du personnel

Prescription contrôlée :

Article 58 (partiel) de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des

moyens d'intervention. [...]

Article 59 (partiel) de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

[...] L'exploitant établit, tient à jour [...] des consignes d'exploitation [...]. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné. [...]

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'Inspection le plan de formation mis en place pour l'habilitation du personnel en charge du dépotage au niveau du secteur catalyseur. Celle-ci est réalisée par compagnonnage. Une feuille de validation signée par le personnel formé ainsi que sa hiérarchie permet d'acter l'habilitation. Une supervision visant à assurer un suivi dans le temps du respect des gestes prescrits est réalisée. L'exploitant a déclaré à l'Inspection que la dernière supervision relative au dépotage a été réalisée en 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stratégie de contrôle des raccords WECO

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 3° de l'annexe I (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Système de gestion de la sécurité

Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.

Elles permettent a minima : [...]

- l'élaboration d'un dossier contenant : [...] la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables [...]. Pour chaque équipement identifié, en application des actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement et à la corrosion, les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles sont tracés, notamment les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés ainsi que les interventions éventuellement menées. [...]

Constats :

La stratégie de contrôle de l'écrou Weco proposé par l'exploitant prévoit des vérifications annuelles de l'équipement. Les contrôles à réaliser sont :

- un contrôle visuel de l'état des oreilles de l'écrou susmentionné,
- un contrôle dimensionnel du filetage de l'équipement à l'aide d'une valise de contrôle d'usure de type NO-GO.

Le jour de la visite, l'Inspection a constaté que les contrôles susmentionnés n'ont pas encore été mis en œuvre par l'exploitant. En effet, suite à une erreur de commande, celui-ci ne dispose pas encore des équipements permettant de contrôler l'usure du filetage de l'équipement. A noter par ailleurs, que les oreilles de l'écrou font l'objet d'une déformation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Considérant les déformations constatées lors de la visite par l'Inspection sur l'écrou WECO du bras de butène, il est demandé à l'exploitant de réaliser les contrôles prévus concernant l'usure de l'écrou susmentionné et de transmettre les résultats de ceux-ci à l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Mesure de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article L. 181-25 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers
Prescription contrôlée :
<u>Article L. 181-25 (partiel) du code de l'environnement</u> [...] [L'étude de dangers] définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. Article D. 181-15-2 (partiel) du code de l'environnement [...] L'étude de dangers justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation. [...] <u>Articles connexes :</u> <u>Article R515-98-II (partiel) du code de l'environnement</u> Lors du réexamen, l'exploitant recense également les technologies éprouvées et adaptées qui, à coût économiquement acceptable, pourraient permettre une amélioration significative de la maîtrise des risques, compte tenu de l'environnement du site. Il les hiérarchise en fonction, notamment, de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels qu'elles contribueraient à éviter et de leur coût rapporté au gain en sécurité attendu. Il se prononce sur les technologies qu'il retient et précise le délai dans lequel il les met en œuvre. <u>B.2 du 1.2.9 (partiel) de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003</u> [...] Je vous demande de veiller de manière particulière aux propositions de classement en probabilité du BLEVE des citernes mobiles. La probabilité du BLEVE de ces matériels au poste de transfert ne peut être considérée dans la classe de probabilité la plus faible que si l'installation dispose au moins des meilleurs standards de la profession c'est-à-dire, a minima, un système d'arrosage automatique et une mise en sécurité du site tous les deux asservis à la fois à une

détection flamme, une détection gaz et une intervention humaine sur arrêt d'urgence. [...]

Constats :

L'Inspection relève que le poste de transfert de la citerne mobile de butène, tel que décrit dans l'étude de dangers de l'exploitant datée d'avril 2014, ne dispose pas des mesures de maîtrise des risques correspondant aux meilleurs standards de la profession, tels que définis au point B.2 du paragraphe 1.2.9 de la circulaire du 10 mai 2010 susmentionnée.

En conséquence, la probabilité de survenue d'un phénomène de type BLEVE concernant cet équipement au niveau du poste de transfert ne peut être classée dans la catégorie de probabilité la plus faible, contrairement à ce qui est actuellement indiqué dans l'étude de dangers de l'exploitant.

A noter que le BLEVE d'une citerne mobile de butène est classé dans la catégorie de gravité "sérieux" et qu'à ce titre son classement en probabilité D ne change pas les conclusions de l'étude de dangers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de réévaluer et de corriger la probabilité de survenue d'un phénomène de type BLEVE impliquant une citerne mobile de butène au niveau du poste de transfert, en tenant compte de l'absence de mesures de maîtrise des risques conformes aux meilleurs standards de la profession.

Cette correction devra être intégrée lors du prochain réexamen de l'étude de dangers.

Type de suites proposées : Sans suite